

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 MARS 1851.

Tarif des voyageurs sur les chemins de fer de l'État (*).

ART. 12.

Paragraphe additionnel présenté par M. le Ministre des Travaux publics.

Le Ministre des Travaux publics aura également la faculté d'accorder des convois spéciaux à des prix à déterminer selon les circonstances.

(*) Projet de loi, n^o 66. } Session de 1849—1850.
Rapport, n^o 197. }
Rapport sur des amendements, n^o 96.
Amendements, n^{os} 129, 136, 139 et 142.